

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 septembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

---

N° 265. — Par décision du Gouverneur, en date du 16 septembre 1892, prise en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Roometua Lamotte à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Césarine Buillard.

---

N° 266. — Par décision du Gouverneur, en date du 16 septembre 1892, prise en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Rere a Turi, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Arui a Teaha.

---

N° 267. — *ARRÊTÉ* ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1892, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1,500 francs.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les votes du Conseil général en date des 31 août, et 10 septembre 1892 portant ouverture de divers crédits supplémentaires au budget du service Local, exercice 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1892, les crédits supplémentaires